RÈGLEMENT (CEE) N° 420/89 DE LA COMMISSION

du 20 février 1989

fixant les taux spéciaux pour la conversion en monnaie nationale des prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4250/88 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (4), et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1393/76 de la Commission, du 17 juin 1976, établissant les modalités d'application relatives à l'importation de produits relevant du secteur vitivinicole originaires de certains pays tiers (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/84 (6), et notamment son article 1er *bis* paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76, des taux spéciaux sont utilisés pour convertir en monnaie nationale les prix franco frontière de référence des vins de liqueur importés ; que les taux spéciaux actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2452/88 de la Commission (7) ;

considérant que, pour les monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux spécial est le taux de conversion résultant du taux pivot ; que, pour les autres monnaies, le taux spécial pour la période du 1er mars au 31 août 1989 est égal au taux de conversion par rapport à l'ensemble des monnaies des États membres maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantanté maximal de 2,25 % résultant du taux moyen pris en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires valables le 1er février 1989 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (9), et notamment son article 6 paragraphe 1, les taux pivots ainsi que les taux de marché doivent être affectés d'un facteur de correction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux spécial visé à l'article 1er *bis* du règlement (CEE) n° 1393/76 est :

a) pour le franc belge/franc luxembourgeois :
1 franc belge/franc luxembourgeois = 0,0207096 écu ;

b) pour la couronne danoise :
1 couronne danoise = 0,111981 écu ;

c) pour le mark allemand :
1 mark allemand = 0,427144 écu ;

d) pour le franc français :
1 franc français = 0,127359 écus ;

e) pour la livre irlandaise :
1 livre irlandaise = 1,14430 écu ;

f) pour le florin néerlandais :
1 florin néerlandais = 0,379097 écu ;

g) pour la livre sterling :
1 livre sterling = 1,41000 écu ;

h) pour la lire italienne :
100 lires italiennes = 0,0584168 écu ;

i) pour la drachme grecque :
100 drachmes grecques = 0,519136 écu ;

j) pour la peseta espagnole :
100 pesetas espagnoles = 0,694845 écu.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2452/88 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1989.

(1) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 55.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 157 du 18. 6. 1976, p. 20.
(6) JO n° L 196 du 26. 7. 1984, p. 21.
(7) JO n° L 212 du 5. 8. 1988, p. 28.
(8) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(9) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission